



ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE DÉPÔT DES DÉCHETS DANS LES CONTENEURS DE TRI ENTRE 22 H 00 ET 7 H 00

Le Maire de Dorlisheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

CONSIDERANT Les nuisances sonores générées par les dépôts de verre, emballages et autres déchets recyclables dans les conteneurs de tri, particulièrement durant les heures nocturnes ;

CONSIDERANT Les plaintes récurrentes des riverains situés à proximité des points d'apport volontaire ;

CONSIDERANT Qu'il convient de préserver la tranquillité publique et le repos des habitants ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité publique, le dépôt de déchets dans l'ensemble des conteneurs de tri sélectif et des points d'apport volontaire implantés sur le territoire de la commune de Dorlisheim est interdit entre 22 h 00 et 7 h 00.

Article 2 : L'interdiction concerne notamment :

- les conteneurs destinés à la collecte du verre ;
- les conteneurs destinés à la collecte des emballages recyclables ;
- les conteneurs destinés à la collecte du papier ;
- tout autre équipement de collecte sélective accessible au public.

Article 3 : La présente interdiction fera l'objet d'un affichage réglementaire en mairie ainsi que d'une signalisation appropriée sur les points d'apport volontaire concernés.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim, les agents de la Police pluricommunale ainsi que les agents habilités de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
- Police Municipale de Molsheim
- Service Technique Municipal
- Archives

DORLISHEIM, le 14 octobre 2026

Le Maire,
Pascal BAUER

